

Jour de séance 9

le mardi 15 décembre 2015

13 h

Prière.

M^{me} Shephard (Saint John Lancaster) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition à l'appui des propriétaires de centres de remboursement, qui demandent une augmentation des frais de manutention qui leur sont versés. (Pétition 4.)

M. Coon (Fredericton-Sud) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition exhortant le gouvernement à rétablir D^{re} Eilish Cleary dans ses fonctions de médecin-hygiéniste en chef. (Pétition 5.)

Sont déposés et lus une première fois les projets de loi suivants :

par l'hon. M. Boudreau :

11, *Loi modifiant la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ;

par l'hon. M. Melanson :

12, *Loi modifiant la Loi sur les contrats de construction de la Couronne* ;

par M. Coon :

13, *Loi modifiant la Loi sur la passation des marchés publics*.

M. Albert, leader parlementaire du gouvernement, donne avis portant que, le mercredi 16 décembre 2015, la deuxième lecture des projets de loi 11 et 12 sera appelée.

M. Albert annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre étudie aujourd'hui la motion 7.

Conformément à l'avis de motion 7, M. Bernard LeBlanc, appuyé par M. Bourque, propose ce qui suit :

attendu que le rapport annuel de 2015, *Loi sur l'abrogation des lois*, déposé à l'Assemblée législative le 13 février 2015, énumère les lois suivantes d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions qui doivent entrer en vigueur par proclamation et qui ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre 2014 et n'étaient pas entrées en vigueur à cette date :

Loi sur la conversion au système métrique, L.N.-B. 1977, c.M-11.1, articles 13, 15 et 25 de l'annexe A;

Loi sur les prestations de pension, L.N.-B. 1987, c.P-5.1, article 2;

Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, L.N.-B. 1996, c.A-5.11, alinéa 8c) et articles 10, 21 et 22;

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire, L.N.-B. 2001, c.29, articles 1 et 5 et alinéa 2b);

attendu que, puisque les lois d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions figurent dans le rapport annuel, elles seront abrogées le 31 décembre 2015, conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, sauf si l'Assemblée législative adopte une résolution faisant opposition à leur abrogation;

qu'il soit à ces causes résolu que les lois d'intérêt public de la Législature ou leurs dispositions énumérées dans la présente résolution ne soient pas abrogées.

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion 7, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée à 14 h 40.